

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1137

présenté par
Mme Thourot et M. Fauvergue

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII : Médaille de la sécurité intérieure

« *Art. L. 618-1.* – La médaille de la sécurité intérieure, destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure, peut être attribuée aux personnes physiques mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, dans des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel a pour objet de permettre aux agents de sécurité privée de recevoir la médaille de la sécurité intérieure, dont les modalités d'attribution sont définies aux articles D. 141-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.